RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 avril 2019

CODEP–MRS–2019-016448

Société VALERIAN
75, avenue Louis Lépine
Parc d'activités Sainte-Anne
84700 SORGUES

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28 mars 2019 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2019-1073
Thème : Détention et utilisation de sources scellées dans un gammadensimètre
Installation référencée sous le numéro : T840251 *(référence à rappeler dans toute correspondance)*

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-011012 du 05/03/2019

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 mars 2019, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mars 2019 de la société VALERIAN à Sorgues (84) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et de la population lors de la détention et de l'utilisation de gammadensimètres.
Les inspecteurs ont rencontré le titulaire de l'autorisation et la personne compétente en radioprotection. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite d'un chantier de travaux routiers avec utilisation d'un gammadensimètre. Cette visite a permis d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les procédures liées à l'utilisation de l'appareil sur chantier sont globalement satisfaisantes et que les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs sont respectées. Les inspecteurs soulignent l'investissement de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).
Les insuffisances relevées par les inspecteurs, ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes et observations suivantes.

www.asn.fr
36, boulevard des dames • CS 30466 • 13235 Marseille cedex 2
Téléphone 04 88 22 66 27 • marseille.asn@asn.fr

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Lettre de nomination

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

La lettre de nomination présentée aux inspecteurs indique que deux PCR sont désignées sur l'ensemble de l'établissement, sans préciser leur mission respective et le temps alloué mis à leur disposition.

A1. Je vous demande de rédiger une note d'organisation précisant les missions et les moyens dévolus au conseiller en radioprotection.

Procédure de prêt du gammadensimètre

Le prêt du gammadensimètre est possible sous réserve du respect de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise a minima les références des autorisations de détention et d'utilisation, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation de l'appareil prêté.

Dans le cadre de vos activités, plusieurs sociétés peuvent intervenir sur les chantiers avec un partage de l'usage du gammadensimètre. En cas de prêt du gammadensimètre, les conditions semblent prises en compte mais les conditions de prêt d'appareil ne sont pas formalisées.

A2. Je vous demande de formaliser les règles à appliquer en cas de prêt d'appareil reprenant notamment les obligations citées ci-dessus.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Signalisation des sources – Consignes de travail en ZR

Les inspecteurs ont constaté que le numéro de téléphone contact ASN était erroné.

C1. Je vous demande de mettre à jour vos consignes d'accès en particulier le numéro de téléphone de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FERIE